

GE_GERICHTE ACJC/1387/2012 vom 9. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1387_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/1387/2012 du 9 février 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/1387/2012 del 9 febbraio 2012

Regeste

Résumé: 1. Si la litispendance de l'action en divorce cesse sans qu'un jugement ne soit rendu, les effets des mesures provisionnelles ordonnées pour régler la vie séparée perdurent tant que les époux demeurent séparés et que l'un d'eux n'en requiert pas la modification auprès du jugement des mesures protectrices de l'union conjugale, désormais compétent (consid.4.2).

Erwägungen

E. 1.1

La procédure sommaire est applicable aux procédures de mesures provisionnelles en matière de divorce (art. 248 let. d, 271 let. a, 276 al. 1 CPC). La valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. compte tenu du montant de la contribution d'entretien sollicitée par l'appelante en première instance et du montant versé par l'intimé (soit 1'700 fr. - 220 fr. (200 EUR) depuis le 3 octobre 2011, soit 1'500 fr. x 12 x 20). Le litige porte également sur la fixation du droit de visite, question non patrimoniale, de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. b, 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC).

- 10/22 -

C/20538/2011 L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 par renvoi de l'art. 276, CPC, 142 al. 3 CPC, 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RÉTORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office.

E. 1.3

Compte tenu de la nationalité étrangère de l'appelante et de l'intimé, ainsi que du domicile à Genève de l'appelante et de l'enfant mineur, la Cour est compétente pour statuer et le droit suisse est applicable (art. 59, 61 et 85 LDIP et 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 1.4

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables aux causes concernant les enfants mineurs (art. 296 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties d'une collaboration active à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve

disponibles; ce devoir s'imposant d'autant plus lorsque c'est le débiteur qui entend obtenir une réduction de la contribution d'entretien qu'il doit verser (ATF 131 III 91 consid. 5.2.1; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1, arrêt du Tribunal fédéral 5A_205/2010 consid. 4.3, in FamPra.ch 2010 p. 894).

E. 2

Requises après le 1er janvier 2011, les mesures provisoires sont régies par l'art. 276 CPC (art. 404 al. 1 CPC; TAPPY, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, JdT 2010 III p. 11 ss, p. 14 et 19). La procédure sur mesures provisoires étant de nature sommaire, le degré de preuve est limité à la vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_124/2008 du 10 avril 2008; ATF 127 III 474 consid. 2b/aa, SJ 2001 I p. 586; LEUENBERGER, *Commentaire bâlois*, 2006, n. 18 ad art. 137 aCC). Le juge statue sans instruction étendue sur la base des preuves immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5P.388/2003 consid. 2.1 = FamPra.ch 2004 p. 409).

E. 3

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel ainsi que des conclusions nouvelles (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2010, n. 26 zu 317).

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 11/22 -

C/20538/2011

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont des novae et l'art. 317 al. 1 CPC vise tant les vrais novae que les faux novae, les premiers étant les faits survenus après le jugement de première instance ainsi que les pièces invoquées à leur appui, les seconds visant les faits qui se sont déjà réalisés avant le jugement, mais qui n'ont pas été invoqués par négligence ou ont été invoqués de manière imprécise (SPÜHLER, *Basler Kommentar*, 2010, n. 1-4 zu art. 317). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée et à la maxime d'office, les faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués jusqu'à l'entrée en délibération de l'instance d'appel (VOLKART, *DIKE-Komm-ZPO*, 2011, n. 17 zu art. 317; BRUNNER, *KuKo ZPO*, 2010, n. 8 zu art. 317; REETZ/HILBER, *op. cit.*, n. 14 zu 317; SPÜHLER, *op. cit.*, n. 7 zu art. 317; RÉTORNAZ, *op. cit.*, p. 349 ss, n. 166; CHAIX, *L'apport des faits au procès*, in *Procédure civile suisse*, 2010, p. 115 ss, n. 50).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties concernent la situation financière des parties ou de l'enfant, soit elles ont été établies postérieurement au jugement entrepris et déposées avant la mise en délibération de la cause, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3.3

L'appelante a sollicité l'instauration d'une curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite en cours de procédure d'appel. Cette conclusion nouvelle recevable est en appel en vertu de la maxime d'office. Cependant, la Cour ne discerne pas d'indices justifiant qu'une

telle mesure soit ordonnée dans le cadre de mesures provisionnelles. Cette conclusions sera en conséquence rejetée.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 276 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie. Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues. Le tribunal du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 CPC). Cette disposition concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'empire de l'art. 137 al. 2 aCC, laquelle demeure applicable, prévoyant que les mesures protectrices de l'union conjugale prises avant l'ouverture de l'action en divorce restaient en vigueur tant qu'elles n'avaient pas été modifiées par des mesures provisoires (ATF 129 III 60 consid. 2, SJ 2003 I p. 273). Les mesures provisoires ne sont ainsi ordonnées que si elles sont nécessaires, ce qui n'est en principe pas le cas lorsque leur objet a déjà été réglé par le juge des mesures protectrices (SUTTER/FREIBURGHAUS, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, 1999, n. 11 et 12 ad art. 137 aZGB).

- 12/22 -

C/20538/2011 Ainsi, une nouvelle décision du juge des mesures provisoires d'un contenu différent est admissible si, depuis le prononcé des mesures protectrices, les circonstances de fait se sont modifiées de façon substantielle et durable ou que le juge a ignoré des éléments essentiels ou a mal apprécié les circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 5A_183/2010 consid. 3.3.1 et 5A_667/2007 consid. 3.3; LEUENBERGER, Praxiskommentar Scheidungsrecht, 2005, n. 8 et 16 ad art. 137 aZGB). Cela ne doit toutefois pas amener les parties à solliciter du juge une nouvelle appréciation des circonstances de l'espèce; il appartient aux parties d'indiquer quels éléments de fait ont échappé au juge et de rendre vraisemblable leur influence sur la précédente décision (CHAIX, Commentaire romand CC, 2010, n. 5 ad art. 179 CC). Dans tous les cas, la requête en modification ne peut conduire qu'à une adaptation aux circonstances nouvelles, mais non à une nouvelle fixation des mesures (arrêts du Tribunal fédéral 5A_402/2010 consid. 4.2.2, in FamPra.ch 2010 p. 890 et 5A_205/2010 consid. 4.2.2, in FamPra.ch 2010 p. 894).

E. 4.2

En cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse (art. 265 al. 1 CPC). Dans le cadre d'un divorce, le juge statue par mesures superprovisionnelles selon l'art. 265 CPC (TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 16 ad art. 276 CPC). Le tribunal cite en même temps les parties à une audience qui doit avoir lieu sans délai ou impartit à la partie adverse un délai pour se prononcer par écrit. Après avoir entendu la partie adverse, le tribunal statue sur la requête sans délai (art. 265 al. 2 CPC). Si la litispendance de l'action en divorce cesse sans qu'un jugement ne soit rendu, les effets des mesures provisionnelles ordonnées pour régler la vie séparée perdurent tant que les époux demeurent séparés et que l'un deux n'en requiert pas la modification auprès du jugement des mesures protectrices de l'union conjugale, désormais compétent (ATF 137 III 614 consid. 3).

E. 4.3

En l'espèce, les mesures provisionnelles prononcées par les autorités vaudoises dans le cadre de la demande de divorce formée par l'appelante sont devenues caduques suite à la décision sur mesures protectrices de l'union conjugale du 9 décembre 2011, ordonnant à l'appelante, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, d'autoriser les contacts téléphoniques trois fois par semaine entre Z _____ et son père et de fournir un numéro au moyen duquel cet échange pourrait avoir lieu, jusqu'au prononcé des mesures superprovisionnelles du 19 décembre 2011. Le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale ne réglementait toutefois pas la garde et le droit de visite.

- 13/22 -

C/20538/2011

Comme le relève à juste titre l'intimé, les mesures superprovisionnelles n'ont pas pour but de régler la situation jusqu'à droit jugé sur la demande en divorce, mais de statuer dans l'urgence. Il appartient ensuite au juge de rendre une nouvelle décision rapidement, après avoir entendu les parties.

Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le premier juge a rendu la décision sur mesures provisionnelles, après audition des deux parents. Vu la nature de ces mesures, il se justifiait également qu'elles soient ordonnées avant même la reddition du rapport du SPMi.

E. 5

Il convient dès lors d'examiner si le droit de visite tel que fixé par le Tribunal de première instance est conforme à l'intérêt de Z _____.

E. 5.1

Le sort des enfants mineurs est une question soumise à la maxime d'office et à la maxime inquisitoriale, de sorte que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 272 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.1; 122 II 404 consid. 3b). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation et doit prendre en considération l'intérêt de l'enfant, avant celui des parents qui est relégué à l'arrière-plan.

L'attribution de la garde à la mère, sur mesures provisionnelles, n'est pas remise en cause par les parties devant la Cour de céans, de sorte qu'elle est entrée en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC).

E. 5.2

L'art. 273 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, dispose que le père ou la mère qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_127/2009 du 12 octobre 2009, consid. 4.3; ATF 127 III 295 consid. 4). Lorsqu'on fixe l'étendue d'un droit de visite, il convient d'avoir à l'esprit le but auquel tend la relation personnelle entre le parent titulaire du droit de visite et l'enfant, et de voir ce que l'enfant est en mesure de supporter (ATF 120 II 229 = JdT 1996 I 331 consid. 4a). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, c'est-à-dire qu'il faut tenir équitablement compte des circonstances essentielles du cas, le bien de l'enfant étant le facteur d'appréciation le plus important (ATF 100 II 81 consid. 4 = JdT 1975 I 57). Pour apprécier ce qu'est le bien de l'enfant, le juge tiendra compte de l'âge de l'enfant, de sa santé physique et de la relation

qu'il entretient avec l'ayant droit (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 4ème édition, 2009 n. 700, p. 407). La personnalité, la disponibilité, le lieu d'habitation et le cadre de vie du titulaire du droit seront également pris en considération, tout comme la situation du parent gardien

- 14/22 -

C/20538/2011 (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 701, p. 407). Par ailleurs, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Pour régler les modalités du droit de visite de l'autre parent, le critère prépondérant réside dans le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; BREITSCHMID, Basler Kommentar, n. 6 ad art. 133 CC). Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue psychique, moral et intellectuel (ATF 117 II 353 consid. 3; BREITSCHMID, op. cit., n. 6 ad art. 133 CC). Selon la doctrine, il convient d'accorder une importance prépondérante à la volonté de l'enfant en ce qui concerne le règlement du droit de visite (SCHWENZER, Basler Kommentar, n. 11 ad art. 273 CC).

Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

E. 5.3

En l'espèce, il est manifeste que d'importantes tensions et une communication conflictuelle existent entre les parties. Ces conflits entre les parents ne sont toutefois pas pertinents pour fixer l'étendue du droit de visite de l'intimé avec son fils, seul l'intérêt de l'enfant entrant en considération.

Depuis le 14 février 2011, date du prononcé par le Tribunal de La Côte de l'ordonnance de mesures provisionnelles, l'intimé bénéficiait d'un droit de visite, hors vacances, de deux week-ends consécutifs, du jeudi soir à la sortie de la crèche au lundi matin, charge pour lui d'aller chercher l'enfant à la garderie et de l'y ramener, alternativement tous les quinze jours. Z _____ a débuté l'école à la rentrée scolaire 2011, de sorte qu'il doit se rendre à l'école le vendredi, alors qu'il n'allait pas à la crèche ce même jour précédemment. Certes, ce fait modifie la situation de l'enfant. Toutefois, et contrairement à ce que soutient l'appelante, le trajet à effectuer depuis le domicile de l'intimé, à B _____, jusqu'aux Eaux- Vives, d'une durée approximative d'une demi-heure, n'est pas excessif.

Il est manifestement dans l'intérêt de l'enfant de continuer à entretenir une relation stable et étroite avec son père, ce rapport étant primordial pour son sain développement psychique, moral et intellectuel. L'appelante ne remet d'ailleurs pas en cause les capacités de l'intimé à s'occuper de Z _____. Il est également dans l'intérêt de ce dernier de ne pas modifier le droit de visite tel qu'il a été fixé depuis février 2011, jusqu'à droit jugé sur la procédure de divorce.

Dans ces circonstances, il se justifie de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

- 15/22 -

C/20538/2011 Il convient également, dans l'intérêt de l'enfant, de maintenir l'exercice du droit de visite deux week-ends de suite, en raison de la distance porte à porte qui sépare le

domicile de l'intimé de celui son fils. En effet, l'intimé s'est organisé professionnellement de manière à pouvoir être en France voisine deux semaines consécutives, alors qu'il vit les deux autres semaines en Italie. L'appel se révèle en conséquence également infondé sur ce point.

E. 6

L'appelante sollicite que la Cour ordonne à l'intimé de produire divers documents.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 316 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. Elle peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC).

E. 6.2

Dans le cas d'espèce, l'intimé a d'ores et déjà produit en première instance ses décomptes de salaire de janvier à décembre 2011, ainsi que celui du mois de mars 2012. Il a également remis au juge vaudois ses décomptes détaillés de ses divers comptes bancaires. Il a pour le surplus versé à la procédure d'appel plusieurs attestations relatives à ses suppléances.

Comme indiqué précédemment, la Cour statue sans instruction étendue sur la base des pièces immédiatement disponibles, le degré de preuve étant pour le surplus limité à la vraisemblance dans le cadre de mesures provisionnelles.

Ainsi, le dossier est en état d'être jugé, de sorte qu'il ne se justifie pas d'ordonner la production de pièces complémentaires.

L'appelante sera en conséquence déboutée de ses conclusions sur ce point.

E. 7

L'appelante se plaint d'une constatation inexacte des faits concernant les revenus et les charges retenus par le premier juge, pour fixer la contribution d'entretien.

D'emblée, la Cour de céans relève que seule est réclamée la contribution à l'entretien de l'enfant Z _____.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC, lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation. A teneur de l'art. 276 al. 2 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. L'obligation d'entretien est ainsi un devoir commun des parents envers leurs enfants, qu'ils doivent exercer dans la mesure fixée à l'art. 285 CC. Ils sont déliés de leur obligation dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (art. 276 al. 3 CC).

- 16/22 -

C/20538/2011 Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés avec les trois autres éléments évoqués et

la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 1a). L'enfant a droit à une éducation et un niveau de vie correspondant à la situation de ses parents. Si ceux-ci vivent séparés, l'enfant a en principe le droit de bénéficier du train de vie de chacun d'eux. Il se justifie en conséquence de se fonder sur le niveau de vie différent de chaque parent pour déterminer la contribution d'entretien que chacun d'eux doit fournir (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc = JdT 1996 I 213).

E. 7.2

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_178/2008 du 23 avril 2008, consid. 3.2.; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 414); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a p. 141). Pour apprécier la capacité contributive des parents et les besoins concrets de l'enfant, la jurisprudence admet, comme l'une des méthodes possibles, à côté de celle des «pourcentages» et de celle qui se réfère aux valeurs indicatives retenues par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich, de 2'040 fr. par mois pour un enfant unique, âgé entre 1 et 6 ans, la méthode dite du «minimum vital» : les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit des poursuites leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.) (ACJC/785/2009 du 19 juin 2009 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5C.107/2005 du 13 avril 2006 consid. 4.2.1; PERRIN, op. cit., n. 23 ss ad art. 285 CC). En outre, lorsque le calcul ne permet pas de couvrir les dépenses nécessaires de l'enfant, il doit également faire abstraction de la charge fiscale du débirentier (ATF 127 III 68, JdT 2001 I 562 consid. 2b p. 564 et 565; ATF 126 III 353, JdT 2002 I 162 consid. 1a/aa p. 165). Dans tous les cas, il convient de prendre en compte les particularités de chaque situation, sans faire preuve d'un schématisme aveugle, le juge disposant d'un large pouvoir d'appréciation des faits dans le cadre de l'article 285 CC (ATF 128 III 161 consid. 2, JdT 2002 I 472).

- 17/22 -

C/20538/2011

E. 7.3

Pour déterminer les charges des époux, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 909 consid. 3; PICHONNAZ/FOEX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad. art. 176). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie, les frais professionnels tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28.11.2005 consid. 4.2.2.), les frais supplémentaires de repas à l'extérieur, les frais de garde des enfants pendant le travail, les impôts lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27.3.2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678; ATF 127 III 68; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid 2a/bb = JdT 2002 I 236). Les bases mensuelles d'entretien sont réduites de 15% pour les débiteurs domiciliés en France, le coût de la vie y étant notoirement moins élevé qu'en Suisse (SJ 2000 II 214 et DAS 66/97). Les dettes (notamment arriérés d'impôts) ne font en revanche pas partie du minimum vital du droit des poursuites, leur

remboursement cédant en principe le pas aux obligations d'entretien (SJZ 1997 p. 387; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 p. 77, 89).

E. 7.4

Les frais d'électricité et de gaz sont compris dans le montant de base mensuel OP, ainsi que les assurances privées telles l'assurance ménage et responsabilité civile (NI-2011 ch. I). Les frais liés à l'exercice du droit de visite font partie des charges incompressibles. Ils sont en principe à charge du parent visiteur, si sa situation économique est meilleure ou égale à celle du parent gardien. Si sa situation est moins favorable, les frais de visite peuvent être mis en tout ou partie à charge de l'autre parent, s'il peut y contribuer (arrêt du Tribunal fédéral 5P.17/2006 du 3 mai 2006 consid. 4.3). En cas d'insuffisance de moyens, il faut rechercher un équilibre entre le bénéfice que l'enfant retire du droit de visite et son intérêt à la couverture de son entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27 mars 2003 consid. 3, in FamPra 2003 p. 678). Il n'est pas contraire au droit fédéral de tenir compte des frais de visites parmi les charges même en cas de situation financière délicate, à condition que cette solution apparaisse équitable et ne porte pas préjudice indirectement à l'intérêt de l'enfant en permettant que les moyens nécessaires à son entretien soient utilisés pour l'exercice du droit de visite (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 87 et arrêt du Tribunal fédéral 5C.77/2001 du 6 septembre 2001 consid. 2c/aa).

- 18/22 -

C/20538/2011

E. 7.5

En l'espèce, seule est réclamée la contribution à l'entretien de l'enfant Z _____. Il convient en premier lieu d'établir les revenus et charges respectifs des parties, ainsi que de leur enfant. L'appelante perçoit un salaire mensuel net, hors bonus, de 9'420 fr. 40. Ses charges comprennent 40% du loyer de l'appartement qu'elle partage avec son compagnon, de 1'200 fr., sa prime d'assurance-maladie obligatoire de 278 fr. 25, ses frais de transport de 170 fr. (70 fr. pour l'abonnement TGP et 100 fr. pour les CFF), ses impôts cantonaux, communaux et fédéraux de 1'042 fr. et son entretien de base OP de 850 fr. Contrairement à ce qu'à retenu le premier juge, les frais d'électricité et d'assurance ménage seront écartés, car ils font partie du montant de base OP. Par ailleurs, l'appelante ne se rend que trois jours par semaine à Eysins, de sorte que ses frais de repas de midi seront fixés à 120 fr. A juste titre, l'appelante se plaint du fait que le Tribunal de première instance n'a pas pris en considération les frais médicaux non remboursés, totalisant 1'474 fr. 15 pour l'année 2011, représentant 123 fr. par mois (122 fr. 85 arrondis à 123 fr.). Ainsi, ses charges s'élèvent à 3'783 fr. 25. Elle bénéficie d'un solde disponible mensuel de 5'637 fr. 15. Pour sa part, l'intimé dispose d'un salaire mensuel net de 2'178 EUR, représentant 2'636 fr. au cours de 1,21. Il ressort par ailleurs des pièces versées à la procédure que les suppléances qu'il donne dans l'enceinte de l'Université de A _____ ne sont pas rémunérées, et que celles faites en dehors de ce cadre devraient être payées à hauteur de 1'700 EUR. Toutefois, le paiement des suppléances des années 2008/2009 et 2009/2010 n'a pas été approuvé par l'organe compétent, de sorte qu'à ce jour, l'intimé n'a pas bénéficié de ces montants. Le salaire réellement perçu par l'intimé soit 2'636 fr. sera dès lors retenu. Au titre des charges seront admis les frais en relation avec l'appartement d'B _____, soit 696,68 EUR (prêt hypothécaire : 443,95 EUR, charges : 192,27 EUR, assurance habitation : 14,88 EUR et les taxes foncières : 45,58 EUR), les frais

indispensables à l'exercice du droit de visite, et les frais de transport de 261,76 EUR, soit 958,44 EUR, représentant 1'159 fr. 70 au cours de 1,21. A ce montant s'ajoute la base OP de 1'020 fr. (1'200 fr. réduit de 15%, le coût de la vie en France et en Italie étant moins élevé), soit un total de 2'179 fr. 70. L'intimé dispose ainsi d'un solde mensuel de 456 fr. 30.

- 19/22 -

C/20538/2011 En revanche, les frais d'électricité et de téléphone ne seront pas retenus, puisque faisant partie du montant de base OP. A raison, l'appelante fait valoir que la contribution d'entretien de Z _____ ne fait pas partie des charges de l'intimé, de sorte que ce poste sera écarté. En ce qui concerne Z _____, ses charges se composent de sa prime d'assurance maladie obligatoire de 73 fr. 55, des frais de repas scolaires de 94 fr., des frais de parascolaire de 150 fr., des activités extrascolaires de 493 fr. et du montant de base OP de 400 fr., soit un total de 1'210 fr. 55. A cette somme s'ajoute 20% de part du loyer, soit 600 fr. Il convient de déduire de cette somme les allocations familiales de 300 fr., laissant ainsi un solde de 1'510 fr. 55. Compte tenu du large droit de visite fixé en faveur de l'intimé et de son solde disponible de 456 fr. 30, la contribution en faveur de Z _____ de 200 EUR correspondant à 220 fr. par mois au taux de 1,21 est équitable. La contribution sera fixée dès le dépôt de la demande en divorce, conformément aux conclusions prises par l'appelante, soit dès le 3 octobre 2011. Le jugement sera toutefois modifié, dès lors que le premier juge n'a pas condamné l'intimé à verser cette somme en mains de l'appelante, point sur lequel l'appel se révèle fondé. L'appelante n'a pas contesté que l'intimé s'acquitte de la somme de 200 EUR depuis le 11 janvier 2010, date du prononcé de l'ordonnance par les autorités italiennes. L'intimé sera ainsi condamné à verser 220 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien de Z _____ dès le 3 octobre 2011, sous déduction de 2'400 EUR payés pour la période d'octobre 2011 à septembre 2012.

E. 8

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de la décision seront fixés à 1'000 fr. (art. 28, 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Vu l'issue du litige et la qualité des parties, ils seront mis à charge de l'appelante qui succombe principalement. L'appelante a d'ores et déjà versé une avance de 500 fr., acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC) et sera condamnée à verser le solde de 500 fr. à l'Etat. Pour le surplus, chaque partie assumera ses propres dépens (art. 105 CPC).

- 20/22 -

C/20538/2011

E. 9

S'agissant de mesures provisionnelles, la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouverte (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas d'un recours formé contre une décision portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 21/22 -

C/20538/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par X _____ contre le jugement JTPI/2397/2012 rendu le 9 février 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20538/2011-12. Déclare irrecevable la conclusion nouvelle de X _____ visant à l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite. Au fond : Confirme les chiffres 1 à 3 et 5 à 7 dudit jugement. Annule le chiffres 4 du jugement. Cela fait et, statuant à nouveau : Condamne Y _____ à verser, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, en mains de X _____, pour l'entretien de Z _____, né le 10 janvier 2007, la somme de 220 fr. dès le 3 octobre 2011, sous déduction de 2'400 EUR. Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., partiellement compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat. Condamne X _____ à verser 500 fr. à l'Etat. Dit que chaque partie assume ses propres dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

- 22/22 -

C/20538/2011

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions : a priori supérieure à 30'000 fr. cf consid. 1.1

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.